



Code pénal suisse

Avant-projet

(Inscription d'une norme pénale spécifique renforçant la protection des enfants contre les communications sexuelles)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national du ...¹,
vu l'avis du Conseil fédéral du ...²,

arrête:

I

Le code pénal³ est modifié comme suit:

Art. 67, al. 3, let. b

³ S'il a été prononcé contre l'auteur une peine ou une mesure prévue aux art. 59 à 61, 63 ou 64 pour un des actes suivants, le juge lui interdit à vie l'exercice de toute activité professionnelle et de toute activité non professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des mineurs:

- b. actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187), communication sexuelle avec des enfants (art. 187^{bis}), actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes (art. 188) ou des mineurs contre rémunération (art. 196);

Art. 187, 1^{er} titre et titre marginal

1. Mise en danger du développement sexuel des enfants.
Actes d'ordre sexuel avec des enfants

1 FF ...
2 FF ...
3 RS **311.0**

Art. 187^{bis}

Communication
sexuelle avec des
enfants

¹ Quiconque, à des fins d'excitation sexuelle, communique avec un enfant de moins de 16 ans d'une manière propre à perturber son développement sexuel, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

² L'acte n'est pas punissable si la différence d'âge entre les participants ne dépasse pas trois ans.

³ Si, au moment de l'acte ou du premier acte commis, l'auteur avait moins de 20 ans et en cas de circonstances particulières, l'autorité compétente peut renoncer à le poursuivre, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.